



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 155

<p>Pétitionnaire : IXSurvey Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Ile du Planier Nature des Travaux : Pose d'une bouée temporaire mesurant la houle</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 .7°;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Agnès BOURRET, ingénieur océanographe de IXSurvey en date du 29 mai 2015;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la réglementation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, IXSurvey est autorisé à installer à titre transitoire une bouée de mesure de la houle Triaxys à proximité du phare du Planier, située dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Une inspection des fonds par caméra sera effectuée avant l'implantation de la bouée afin de vérifier la présence ou non d'espèces protégées ou d'éléments pouvant justifier le déplacement du mouillage (épave, obus, récif...) ; le cas échéant, le Parc national sera tenu informé avant la pose de la bouée.
2. Les informations récoltées lors de cette inspection seront transmises au Parc national afin d'enrichir sa connaissance des fonds du cœur marin.
3. La bouée sera mouillée sur la position suivante en limite de la Zone de Non Prélèvement Planier/Veyron:
43°12.247'N
05°14.094'E.
4. Le mouillage de la bouée devra comporter :
 - Un corps mort posé sur le point GPS donné au 3 ;
 - Une partie basse du mouillage tendue par une bouée de rappel permettant d'éviter le dragage des fonds et positionnée à 8-10 mètres de la surface ;
 - Une partie haute du mouillage reliant la balise de surface à la bouée de rappel devant avoir un rayon d'évitement inférieur ou égal à 20 mètres ;Ces préconisations sont synthétisées dans le schéma de principe donné en annexe de l'autorisation.
5. Au terme de l'expérimentation, aucun élément ne devra être laissé sur place (dispositif, déchets...).
6. Les données de mesure physique de la houle récoltées par IXSurvey lors de cette implantation seront transmises au Parc national en version numérique accompagnées d'un court rapport, afin d'enrichir la connaissance scientifique sur le territoire du Parc national.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 juin 2015 au 29 septembre 2015 comprenant l'installation et la désinstallation totale du dispositif. L'autorisation pourra être prolongée en cas de conditions météorologiques difficiles qui pourraient retarder la désinstallation du dispositif.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 26 juin 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

